Ce qu'il faut savoir ! sur les règles d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

écophyto2018
Réduire et améliorer l'utilisation des phytos : moins, c'est mieux

1 N'utiliser que des produits autorisés ayant une autorisation de mise sur le marché : www.ephy.anses.fr
2 Privilégier les méthodes alternatives dès qu'elles existent : www.ecophytopic.fr

Attention à la réglementation ADR relative au « transport intérieur routier des marchandises dangereuses » L'exploitation agricole bénéficie d'une dispense spécifique à la réglementation dite « ADR » :

< DISPENSE TOTALE >

Transport effectué par un engin agricole (le plus souvent tracteur + remorque) ou VL < 50 kg

- transport par un adulte de plus de 18 ans : l'agriculteur ou son employé.
- transport pour les besoins de l'exploitation agricole concernée.
- conditionnement des produits inférieur ou égal à 20 litres
- produits transportés dans leur emballage d'origine (le changement de bidon est interdit)
- la quantité de produits dangereux au transport (classes 1 à 9) ne doit pas dépasser 1 tonne.

< DISPENSE PARTIELLE >

Transport réalisé avec une voiture ou une camionnette pour une quantité de produits classés comprise entre 50 kg et 1 tonne.
Doivent être présents dans le véhicule :

- un extincteur à poudre ABC de 2 kg
- une lampe de poche en état de fonctionnement
- le bon de livraison (avec le document de transport de marchandises dangereuses) des produits transportés.

La personne chargée du chargement / déchargement de produits phytosanitaires doit obligatoirement être munie d'un certificat individuel décideur ou opérateur en exploitations agricoles ou, à défaut, d'une délégation et un justificatif.

3 **Respecter les conditions particulières d'utilisation**
- N'utiliser les produits que pour les usages sur lesquels ils ont autorisés
- Respecter les conditions d'emploi précisées sur l'étiquette.

4 **Ne pas traiter si le produit risque d'être entraîné hors de la parcelle.** Les conditions recommandées (arrêté du 04/05/2017) sont les suivantes :
- vent inférieur à 19 km/h pour éviter les dérives de produits (degré d'intensité 3 sur l'échelle de Beaufort)
- pas de températures extrêmes - Se référer aux limites fixées sur l'étiquette du produit
- pas de prévisions de pluie dans les 2 à 3h après le traitement (pour éviter le ruissellement) mais une humidité de l'air la plus élevée possible (matin ou soir).

5 **Ne pas réaliser de mélange interdit** (arrêté du 12/06/2015)

Spécialité 1 contient une des mentions H ci-contre / Spécialité 2 contient une des mentions H ci-dessous	H361, H301, H310, H3311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H 360 Df, H370, H372	ZNT 100	H373	H361d H361f H361fd H362	H341 H351 H371	Autre ou aucune mention de danger
H361, H301, H310, H3311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H 360 Df, H370, H372	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠
ZNT100	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠
H373	⚠	⚠	⚠	✋	✋	✋
H361d, H361f, H361fd, H362	⚠	⚠	✋	⚠	✋	✋
H341, H351, H371	⚠	⚠	✋	✋	⚠	✋
Autre ou aucune mention de danger	⚠	⚠	✋	✋	✋	✋

6 **Faire attention aux abeilles**
(arrêté du 28/11/2003 : Traitements pendant la floraison et la production d'exsudat).

7 **Respecter les Zones Non Traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau**
(arrêté du 04/05/2017).

8 **Limiter les risques de pollutions ponctuelles** : préparation de la bouillie • gestion des fonds de cuve • épandage et vidange des fonds de cuve dilués ou effluents traités
- traitement des effluents phytosanitaires (arrêté du 04/05/2017).

9 **Respecter les délais : délai avant récolte, délai de ré-entrée** (arrêté du 04/05/2017).

10 **Utiliser du matériel d'application conforme et régulièrement contrôlé**
(arrêté du 06/06/2016).

11 **Enregistrer ses traitements dans un registre** (arrêté du 16/06/2009).

12 **Connaître les règles de stockage des produits phytosanitaires.**

13 **Faire appel à des conseillers, des distributeurs et à des prestataires de services agréés.**

14 **Avoir un certificat individuel décideur ou opérateur en exploitation agricole.**

15 **Les déchets phytosanitaires, emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) et produits phytosanitaires non utilisables (PPNU), ne doivent pas être enfouis, brûlés, ni même laissés à l'abandon.**
A / Emballages vides de produits phytosanitaires : les bidons vides de produits phytosanitaires doivent être rincés, les eaux de lavage étant vidées dans le pulvérisateur. Après le rinçage, il convient de les égoutter avant de les mettre, ouverts, dans un sac prévu à cet effet. Les bouchons des bidons sont à mettre dans un sac, séparés des bidons. **Les dates de reprises des EVPP sont affichées dans le magasin.**
B / Produits phytosanitaires non utilisables : les PPNU doivent être stockés à l'intérieur du local, séparés et identifiés.

16 **Respecter l'arrêté prefectoral de votre département déterminant les conditions d'application des produits phytosanitaire à proximité des lieux vulnérables** (arrêté du 22/04/2016).

17 **ZNT Riverains : Arrêté du 27/12/19 + Charte de bien vivre ensemble en Gironde du 29/06/2020 .**

Guide
des bonnes pratiques

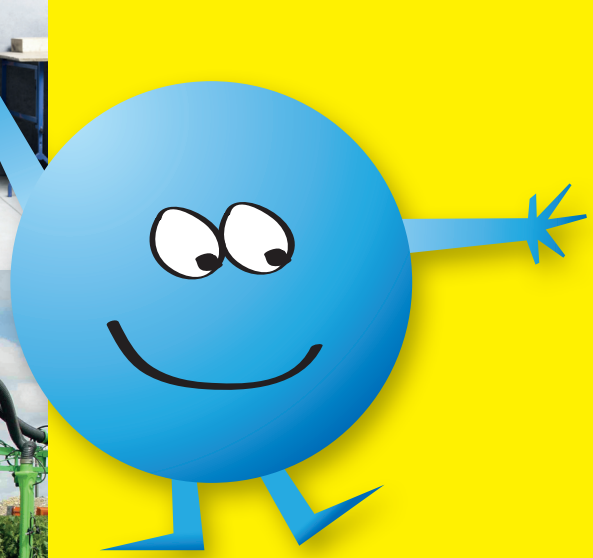

Ce qu'il faut savoir sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Date de modification : 03/03/2021

Ce qu'il faut savoir ! sur l'étiquetage

Les Produits présentent des risques, consultez leur étiquette !

Nouveau système (Depuis 2010)	**Ancien système** (jusqu'en 2015)		**Risques**
SGH 08			Dangereux pour la santé
SGH 03		O	Comburant
SGH 05		C	Corrosif
SGH 01		E	Explosif
SGH 02		F/ F+	Inflammable
SGH 07		Xn / Xi	Nocif / Irritant
SGH 09		N	Dangereux pour l'environnement
SGH 06		T / T+	Toxique

Ces pictogrammes figurent sur les étiquettes des produits avec :

- des phrases R ou H précisant le mode d'exposition ou la nature particulière des risques
- des phrases S ou P précisant les précautions à prendre (manipulation, stockage, accident)

ex : ancien système : R 37 Irritant pour les voies respiratoires - **nouveau :** H335 Peut irriter les voies respiratoires
ex : ancien système : S 17 Tenir à l'écart des matières combustibles - **nouveau :** P220 Tenir à l'écart des matières combustibles

Une vigilance toute particulière doit être accordée aux produits dits « CMR » qui peuvent entraîner des effets à long terme extrêmement graves :

- Cancérogènes : Substances ou préparations pouvant entraîner le cancer
  Phrases de risque associées = H350 ; H351
- Mutagènes : Substances ou préparations pouvant entraîner des altérations génétiques héréditaires
  Phrases de risque associées = H340 ; H341
- Reprotoxiques : Substances ou préparations pouvant altérer la fertilité ou causer des malformations chez le foetus
  Phrases de risque associées = H360 ; H361

Pour plus de renseignements, consultez les fiches de données de sécurité de vos produits sur :
• www.quick-fds.fr • www.gritche.com

EN CAS D'URGENCE

Que faire en cas de problème :

Déversement	• Protégez-vous efficacement • Epandre du produit absorbant pour contenir le produit • Mettre l'absorbant dans une sache ADIVALOR • Eliminer la sache avec les PPNU
Contact avec les yeux	• Rincer immédiatement et abondamment à l'eau pendant 15 minutes en maintenant les paupières ouvertes. • Consulter un ophtalmologiste.
Contact avec le corps	• Enlever les vêtements • Se laver immédiatement et abondamment à l'eau • Les mettre dans une sache ADIVALOR - Eliminer la sache avec les PPNU
Ingestion	• Ne rien boire ou manger, ne pas faire vomir • Appelez les urgences

Numéros d'urgence

Incident / Accident
SAMU : 15 ou 112 *(portable)*

Incendie
Pompiers : 18 ou 112 *(portable)*

Numéros utiles

Phyt'attitude
Signalez-nous vos symptômes
N° Vert 0 800 887 887
APPEL GRATUIT

Mis en place par la MSA depuis plus de 10 ans, Phyt'attitude recense les témoignages d'agriculteurs (et de salariés agricoles) de toute la France qui constatent ou qui soupçonnent certains produits phytosanitaires d'être responsables de troubles ou de perturbation de leur santé.

SE PROTÉGER EFFICACEMENT
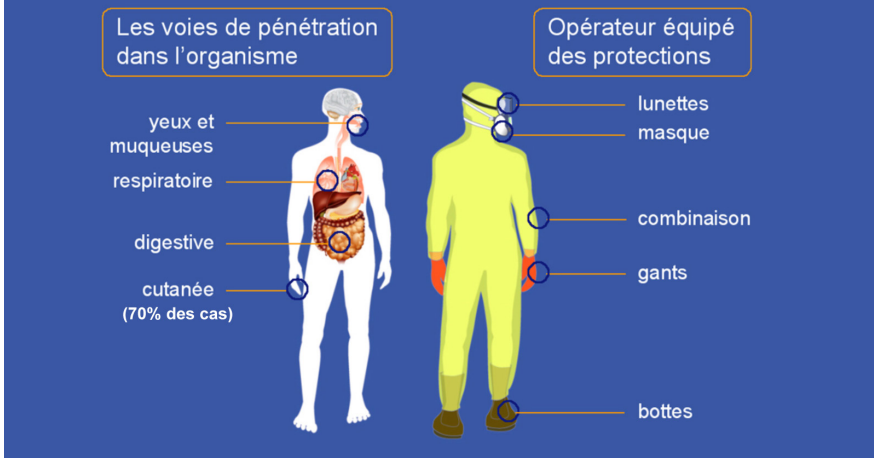
Les équipements de protection individuels